

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15  
PRESENTS..... 11  
VOTANTS..... 12

### SEANCE DU 30 AOUT 2010

L'an deux mil dix, le trente août, le conseil municipal de la commune d'Annesse et Beaulieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du 24 août 2010.

**ETAIENT PRESENTS** : J.L. SIMON, A.M. VIELLECROZE, M. BUISSON, P. GUILLOU, J.M. POULAIN, R. NEBOUT, C. BOULLEY, C. SOUAL, M.L. ALARCON, P. PERPEROT, S. BARBUT.

**ABSENT EXCUSE** : T. ROUGERIE pouvoir à M. BUISSON.

**ABSENTS** : C. LEVEQUE, P. HOUDAS, R. BONAL.

Conformément à l'article 1.121-14 du titre 1, chapitre 1 du code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Jean-Michel POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

\*\*\*\*\*

### APPROBATION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

**M. le Maire** rappelle au conseil municipal que la modification simplifiée du PLU définie par une délibération du 3 mai 2010 a été soumise à enquête publique du 17 juin 2010 au 16 juillet 2010. Il fait part des résultats de l'enquête, il présente les dispositions soumises à l'assemblée à l'issue de cette procédure.

#### **Le Conseil municipal,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-12, L 123-13, L 123-19, R 123-24 et R 123-25

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2005, approuvant le plan local d'urbanisme

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2010, engageant une modification simplifiée du PLU,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucune correction du projet de modification du PLU

Considérant par conséquent que ledit projet, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

**\* décide d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,**

**\* dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, conformément à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales et d'une mention dans le journal désigné ci-après :**

- Sud-Ouest

**\* dit que conformément au code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU ci-annexée est tenue à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux**

- à la mairie,

**\* dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU qui lui est annexé, sera transmise au préfet de la Dordogne.**

Les dispositions en résultant ne seront exécutoires que dans les conditions suivantes :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par le préfet de la Dordogne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,  
Jean-Louis SIMON



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15  
PRÉSENTS..... 13  
VOTANTS..... 13

### SEANCE DU 18 AOUT 2008

L'an deux mil huit, ~~vingt-sept juin~~ <sup>deux-huit Août.</sup>

Le conseil municipal d'ANNESSE ET BEAULIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du ~~20 juin 2008~~ <sup>10 août</sup>.

ETAIENT PRÉSENTS : MRS, SIMON, PERPEROT, NEBOUT, BUISSON, BOULLEY, GULLOU, POULAIN, ROUGERIE

Mmes VIEILLECROZE, ALARCON, BARBUT, LEVEQUE, SOUAL

EXCUSES : Mr HOUDAS, Mme BONAL,

Conformément à l'article L.121-14 du titre 1, chapitre 1 du code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

### OBJET : APPROBATION D'UNE REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette délibération annule et remplace celle du 16 juin 2008 suite à une erreur de date

M. le maire rappelle au conseil municipal les raisons qui ont justifié une révision simplifiée du P.L.U. applicable, soit :

- Extension du centre de rééducation fonctionnelle et cardiaque en raison du besoin grandissant de lits
- Modification de règlement de la zone UA

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.123-13, L.123-19, R.123-24 et R.123-25 ;

VU la délibération en date du 11 JUNE 2007 prescrivant une révision simplifiée du PLU approuvé le 10 octobre 2005, et fixant les modalités de la concertation avec la population, comme prévu par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2007 approuvant le bilan de la concertation précitée

VU le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 6 septembre 2007

VU l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2008

VU le compte rendu de la réunion d'examen des résultats de l'enquête publique tenue le 6 septembre 2007 ;

VU l'accord du Préfet en date du 30 novembre 2007 , relatif à la dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de M. le maire,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont justifié aucune modification du projet de révision simplifiée du PLU

Considérant que le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, décide :

- ♦ d'approuver le dossier de révision simplifiée tel qu'il est annexé à la présente,

Par conséquent :

- ♦ la présente délibération accompagnée du dossier de révision simplifiée du PLU qui lui est annexé sera transmise au préfet de la Dordogne,
- ♦ la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal désigné ci-après :

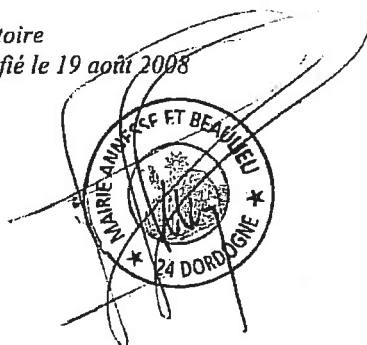
- SUD-OUEST

♦ le dossier de révision simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de 9 H à 12 H et de 14 h à 18 H Les lundi, mardi, jeudi, vendredi
  - à la préfecture de la Dordogne
  - à la sous préfecture de .....
- ♦ la présente délibération deviendra exécutoire :
- dans un délai de un mois suivant sa réception par le préfet de la Dordogne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée approuvée, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 19 août 2008



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14  
PRÉSENTS..... 12  
VOTANTS..... 13

## SEANCE DU 10 OCTOBRE 2005

L'an deux mil cinq, le dix octobre

Le conseil municipal d'ANNESSE ET BEAULIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du 6 octobre 2005

**ETAIENT PRESENTS** : MRS SIMON, POULAIN, PERPEROT, JAYAT, NEBOUT, MINET, BUISSON, ROUGERIE

MMes VIEILLECROZE, CLAUDE, LAVERGNE

Mme PIRON LAFLEUR mandat à Mr SIMON

Absent : Mrs CARLE, , PAILLARD,

lesquels membres forment la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.121-14 du titre 1, chapitre 1 du code des Commune, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

## APPROBATION DU PLU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que les observations du préfet sur le projet arrêté et les conclusions de la commissaire enquêteur. Il présente les corrections retenues pour notamment prendre en compte les résultats de la dite enquête.

LE Conseil Municipal

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10, L.123-12, R.123-24 et R.123-25 ;

**Vu** la délibération en date du 18 février 2002 prescrivant l'élaboration du P.L.U., et fixant les modalités de la concertation avec la population comme prévu par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme

**Vu** la délibération en date du 9 février 2004 arrêtant le projet de P.L.U., complétée d'une délibération du même jour approuvant le bilan de la concertation précitée ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées jointes au dossier de l'enquête publique, notamment les observations de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 27 mai 2004

**Vu** l'arrêté municipal en date du 11 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U.

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire -enquêteur en date du 31 mars 2005

**Vu** le compte rendu de la réunion d'examen des résultats de l'enquête publique tenue le 27 juin 2005

**ENTENDU** l'exposé de M. Le Maire

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont justifié que quelques modifications mineures du projet de PLU ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'approuver le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente,

Par conséquent ,

- La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé sera transmise au préfet de la Dordogne
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal désigné ci-après :
  - SUD OUEST
- Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
  - à la mairie
  - à la préfecture de la Dordogne
- La présente délibération deviendra exécutoire :
  - dans un délai de un mois suivant sa réception par le préfet de la Dordogne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
  - après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

*Certifié exécutoire*  
*Publié ou notifié le 20 OCTOBRE 2005*



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15  
PRÉSENTS..... 15  
VOTANTS..... 15

## SEANCE DU 18 FEVRIER 2002

L'an deux mil deux, le DIX HUIT FEVRIER

Le conseil municipal d'ANNESSE ET BEAULIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du 11 février 2002

ETAIENT PRESENTS : MRS SIMON, POULAIN, PERPEROT, JAYAT, NEBOUT, BUISSON, GELINAUD, CARLE, MINET, PAILLARD  
MMES VIEILLECROZE, LAVERGNE, CLAUDE, PIRON-LAFLEUR  
Mr ROUGERIE, pourvoir à Mr SIMON  
lesquels membres forment la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.121-14 du titre 1, chapitre 1 du code des Commune, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

### OBJET : TRANSFORMATION DU P.O.S. en P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Monsieur le Maire informe le Conseil, que conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et au décret du 27 mars 2001 qui l'a mise en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, les Plans d'Occupation des Sols sont désormais remplacés par des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.)

Par conséquent, afin de poursuivre l'étude du document d'urbanisme de la commune, il est devenu nécessaire d'appliquer la procédure définie pour les P.L.U. qui prévoit notamment qu'une concertation avec la population soit mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

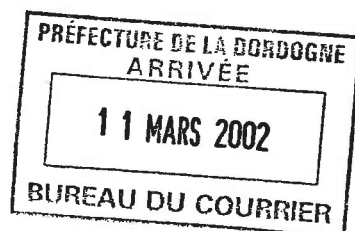
Le Conseil Municipal, considérant

- que l'étude du P.O.S. doit être poursuivie selon les dispositions applicables au P.L.U. pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune, notamment en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement,
- qu'il y a lieu de définir les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants et les associations locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

I - de confirmer la poursuite de l'étude du P.O.S. en prescrivant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur s'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-13 du Code de l'Urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET  
BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15  
PRÉSENTS..... 13  
VOTANTS..... 13

SEANCE DU 9 FÉVRIER 2004

L'an deux mil quatre, le 9 février,

Le conseil municipal d'ANNESSE ET BEAULIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du 3 février 2004

ETAIENT PRESENTS : MRS SIMON, POULAIN, PERPEROT, NEBOUT, GELINAUD, JAYAT, ROUGERIE  
MMES VIEILLECROZE, LAVERGNE, CLAUDE, PIRON LAFLEUR

Mr BUISSON pouvoir à M. SIMON

Absent : Mrs CARLE, PAILLARD, MINET

lesquels membres forment la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.121-14 du titre I, chapitre I du code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

**ARRET DE PROJET DE PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré. Il présente le contenu du projet, ses définitions et les dispositions qu'il propose de rendre applicables.

Le Conseil Municipal,

Vu, le code l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 123-2, L 123-6 à L 123-9 et L 123-19

Vu la délibération en date du 25 octobre 1996 prescrivant l'élaboration d'un POS sur le territoire communal

Vu la délibération en date du 18 février 2002 confirmant la prescription initiale du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme

Vu la délibération de ce jour tirant le bilan de la concertation précitée, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme

Vu le projet du plan local d'urbanisme, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les documents graphiques, le règlement et les annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant qu'il est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées

A près en avoir délibéré,

**ARRETE** le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune tel qu'il est annexé à la présente,

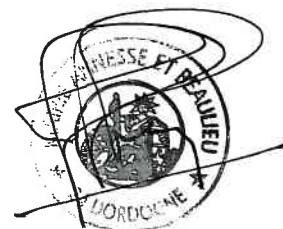
**PRECISE** que le projet de PLU sera communiqué pour avis conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU
- aux communes limitrophes

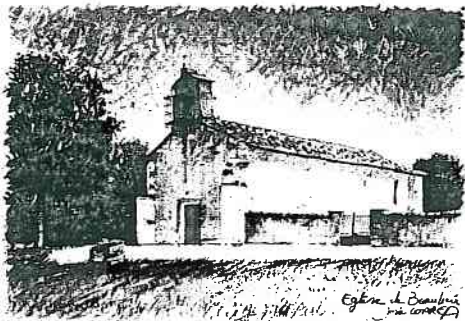
**INFORME** que les présidents des associations agréées en application du code de l'urbanisme, pourront en prendre connaissance à la Mairie, s'ils le demandent, conformément à l'article L 121-5 dudit code.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne

*Certifié exécutoire  
Publié ou notifié 24 février 2004*







# Mairie d'Annesse et Beaulieu

24430 Annesse et Beaulieu

Tél. : 05 53 54 61 22 - Fax : 05 53 54 36 22

e-mail : mairie@annesse-et-beaulieu.com

## EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique relative au projet du P. L. U. (Plan Local d'Urbanisme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1

Vu le décret modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques notamment les articles 7 à 21

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2004 prescrivant l'élaboration du PLU

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées désignées à l'article L 123-13 précité,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2004 approuvant le bilan de concertation,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Madame LEULIET demeurant 1 bld de Vésone en qualité de commissaire enquêteur ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 31 jours consécutifs.

**Art. 2** – Madame LEULIET, domiciliée 1 bld de Vésone à PERIGUEUX a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

**Art. 3** – Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'ANNESSE ET BEAULIEU du 31 janvier 2005 au 2 mars 2005 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du PLU aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h  
permanence le samedi de 10 h à 12 h.

d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de ANNESSE ET BEAULIEU

**Art. 4** – Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie les :

- Le lundi 31 janvier de 14 h à 18 h
- Le vendredi 11 février de 15 h à 18 h
- Le jeudi 17 février de 15 h à 18 h
- Le vendredi 25 février de 15 h à 18 h
- Le mercredi 2 mars de 15 h à 18 h.

**Art. 5** - à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**Art. 6** – Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Art. 7** – un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux désignés ci-après :

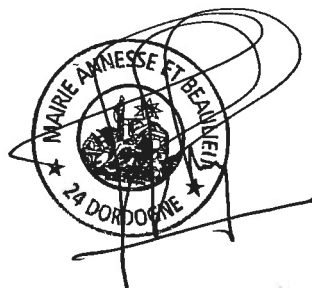
- Le SUD OUEST
- La DORDOGNE LIBRE

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de ANNESSE ET BEAULIEU.

Fait A ANNESSE ET BEAULIEU, le 11 JANVIER 2005

Le Maire,

J. L. SIMON



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANNESSE ET BEAULIEU

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRÉSENTS..... 14

VOTANTS..... 14

## SEANCE DU 12 JUILLET 2004

L'an deux mil quatre, le Douze juillet

Le conseil municipal d'ANNESSE ET BEAULIEU s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire du 6 juillet 2004.

ETAIENT PRESENTS : MRS SIMON, POULAIN, PERPEROT, GELINAUD, JAYAT, ROUGERIE, BUISSON, NEBOUT,

MMES VIELLECROZE, , CLAUDE,

Absent : Mrs CARLE, MINET, PAILLARD, Mmes PIRON-LAFLEUR, LAVERGNE

lesquels membres forment la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.121-14 du titre 1, chapitre 1 du code des Commune, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. POULAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

### P. L. U.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le P.L.U. a été élaboré. Il présente notamment le bilan de la concertation attachée à cette procédure.

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-6, L 123-9, L300-2 et R 123-18

Vu la délibération en date du 9 FEVRIER 2004 , prescrivant l'élaboration du P.L.Uet définissant les modalités de la concertation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente.

